

Peut-on faire don du logement de la famille ?



© 2022 Les Echos Publishing

Marié sans contrat de mariage, un père de famille avait consenti à ses deux enfants, issus d'une précédente union, une donation portant sur la nue-propriété de biens immobiliers lui appartenant en propre, en stipulant une réserve d'usufruit à son profit. À noter qu'un de ces biens constituait le logement de la famille. Quelques années plus tard, le mari était décédé, alors qu'une instance en divorce engagée par son épouse était en cours. Par la suite, cette dernière avait assigné en justice les enfants de feu son mari en annulation de la donation car son consentement n'avait pas été requis.

Pour remettre en cause cette donation, elle avait fait valoir les dispositions de l'article 215 du Code civil qui prévoit que les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Saisie de l'affaire, la Cour de cassation a estimé que cette règle, qui procède de l'obligation de communauté de vie des époux, ne protège le logement familial que pendant le mariage. Et que la donation litigieuse n'avait pas porté atteinte à

l'usage et à la jouissance du logement familial par l'épouse pendant le mariage. Il n'y avait donc pas lieu de remettre en cause la donation.

[Cassation civile 1re, 22 juin 2022, n° 20-20387](#)

© 2022 Les Echos Publishing